

Recours introduit le 17 juillet 2007 — Las Marismas de Lebrija/Conseil et Commission

(Affaire T-260/07)

(2007/C 211/98)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: — Las Marismas de Lebrija S. Coop. And. (Sevilla, Espagne) (représentant: M^e L. Ortiz Blanco, abogado)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— Rendre un arrêt faisant droit au présent recours en dommages et intérêts, formé au titre de l'article 288 CE, et constatant le droit de la requérante à être indemnisée financièrement par le Conseil et la Commission à titre solidaire pour un montant total d'un million cinq cent soixante-quinze mil cent vingt-deux euros (1 575 122 EUR) et,

— condamner les institutions défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont les mêmes que ceux déjà invoqués dans l'affaire T-217/07, Las Palmeras/Conseil et Commission.

Recours introduit le 13 juillet 2007 — Commission/Banca di Roma

(Affaire T-261/07)

(2007/C 211/99)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Colabianchi, avocat, F. Amato et M. Wilderspin, agents)

Partie défenderesse: Banca di Roma SpA

Conclusions de la partie requérante

— Condamner la Banca di Roma SpA, établie en Italie, Rome (00144), Viale Umberto Tupini n° 180, en la personne de son représentant légal pro tempore, à honorer la garantie bancaire du 28 octobre 1989 en faveur de la Commission européenne;

— en conséquence, condamner la Banca di Roma SpA, établie en Italie, Rome (00144), Viale Umberto Tupini n° 180, en la personne du représentant légal pro tempore, à payer à la Commission européenne, ayant son siège en Belgique, Bruxelles (1039), rue de la Loi, n° 200, la somme de 412 607,41 euros, augmentée d'intérêts s'élevant à 94,37 euros par jour à partir du 30 décembre 2006 et jusqu'à satisfaction, ou tout autre montant qui sera jugé équitable;

— condamner la Banca di Roma SpA, établie en Italie, Rome (00144), Viale Umberto Tupini n° 180, en la personne du représentant légal pro tempore, à supporter intégralement les dépens de la présente procédure et ceux de la Commission.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est introduit sur le fondement de l'article 238 CE en vertu de la clause compromissoire contenue dans la garantie du 28 octobre 1989 émise par le Banco di Roma (devenu Banca di Roma) en faveur de la Commission.

Par décision C(89) 1241 du 2 août 1989 ⁽¹⁾, la Commission a infligé des amendes à quatorze producteurs de treillis soudés, dont Ferriere Nord SpA, pour avoir participé à des accords ou pratiques concertées en violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE); Ferriere Nord s'est vue infliger une amende de 320 000 écus.

En vertu de l'article 4 de la décision, l'amende aurait dû être payée par Ferriere Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, sans préjudice de la possibilité pour Ferriere Nord de fournir une garantie bancaire, couvrant l'intégralité de la dette en capital et intérêts.

Par lettre recommandée du 30 octobre 1989, reçue le 7 novembre 1989, Ferriere Nord a transmis à la Commission une lettre du 26 octobre 1989 par laquelle le Banco di Roma (l'actuelle Banca di Roma) — filiale d'Udine, Italie, déclarait à la Commission se porter garant du paiement par Ferriere Nord tant de l'amende de 320 000 écus que des intérêts courant du 15 novembre 1989 jusqu'à la date du paiement effectif.

Dans l'arrêt du 27 septembre 2006 rendu dans l'affaire T-153/04 ⁽²⁾, le Tribunal a constaté la prescription, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 2988/74, du «pouvoir de la Commission d'exécuter la décision» Treillis soudés (points 53 et 58 de cet arrêt).